

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

DECEMBRE 2017
NUMERO SPECIAL N° 94

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de FLAMANVILLE</i>	2
<i>Arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MT-ST-MICHEL</i>	2
2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	3
<i>Arrêté n° 2017-45 du 13 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de PONT-HEBERT</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de FLAMANVILLE

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;
 Considérant que la nature des activités exercées sur la centrale nucléaire de Flamanville, du fait de la sensibilité des matières qui y sont exploitées et des risques qui y sont liés, de surcroît en cas d'actes malveillants, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;
 Considérant que le risque d'actes terroristes appelle à un contrôle renforcé de l'accès au site nucléaire du CNPE de Flamanville ;
 Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords immédiats du CNPE de Flamanville aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit s'étendre de l'entrée de la centrale à la RD 23, voie de circulation routière aux abords immédiats du site ;
 Considérant que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois semaines, du 18 décembre au 8 janvier 2018, compte tenu du caractère pérenne des activités de la centrale nucléaire et du risque terroriste particulièrement important dans la période actuelle, de 4h30 à 7h30, plage horaire sur laquelle les risques d'intrusion sont les plus importants ;

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Flamanville du 18 décembre au 8 janvier inclus. Tous les jours de 4h30 à 7h30.

Art. 2 : Le périmètre de protection s'étend de l'entrée du site du CNPE de Flamanville à la RD 23 comprise, conformément à la carte en annexe de l'arrêté.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre sont les suivants, conformément à la carte en annexe :

- | | |
|---|---|
| 1- le rond-point de la RD4E2 avec la RD23 (limite Sud du périmètre) | 2- le carrefour de la RD23 avec le chemin du Four Jacquet |
| 3- le carrefour de la RD23 avec Chasse Guérard | 4- le carrefour de la RD23 avec le chemin de la Botterie |
| 5- le carrefour de la RD23 avec la rue du Guerfa | 6- sur la RD23 au niveau du 13 rue du Grand Port (limite Nord du périmètre) |

Art. 4 : L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons : Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agents de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter du même code.

Pour l'accès des véhicules : L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter du même code ;

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour motif de résidence, motifs familiaux ou professionnels : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité chargée du contrôle afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré : sur présentation d'un justificatif (contrat de travail, badge ou carte professionnelle), les personnes travaillant sur le site sont exemptées des mesures de contrôle précitées. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY


Arrêté du 15 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MT-ST-MICHEL

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ; que cette fréquentation est d'autant plus importante en période de vacances scolaires ; que les fêtes de fin d'année entraînent une hausse de la fréquentation à caractère religieux compte tenu de la symbolique du lieu ; que cette fréquentation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, qui plus est lors des fêtes de fin d'année, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober le Mont-Saint-Michel et ses abords, et se prolonger jusqu'au niveau de la barrière d'accès du fait que la passerelle est le seul accès possible au site et que la barrière permet un contrôle efficace par les forces de l'ordre ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour la période des fêtes de fin d'année, du 18 décembre 2017, début des principales périodes de congés et des départs en vacances qui entraînent une hausse de la fréquentation du site, au 8 janvier 2018 inclus, fin des vacances scolaires, de 10h à 20h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 18 décembre 2017 au 8 janvier 2018 inclus. Tous les jours de 10h à 20h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel et de sa passerelle d'accès jusqu'à la première barrière de sécurité.

Art. 3 : Le point d'accès à ce périmètre de protection se situe au niveau de la première barrière de sécurité sur la passerelle.

Art. 4 : L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons : Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de

police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agents de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter du même code.

Pour l'accès des véhicules : L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter du même code ;

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour motif de résidence, motifs familiaux ou professionnels : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler aux autorités chargées du contrôle afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré : sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un justificatif professionnel (contrat de travail...), les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Art. 5 : Le Directeur de cabinet du Préfet et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux Procureurs de la République et au Maire du Mont-Saint-Michel.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2017-45 du 13 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de PONT-HEBERT

Considérant que la volonté des communes de Pont-Hébert et du Hommet d'Arthenay de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Pont-Hébert et du Hommet d'Arthenay sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2018, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Pont-Hébert et du Hommet d'Arthenay (canton de Pont-Hébert, arrondissement de Saint-Lô).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Pont-Hébert ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Pont-Hébert : 2 place Général de Gaulle 50880 Pont-Hébert.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2132 habitants pour la population municipale et à 2321 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2017 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-1-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Pont-Hébert et du Hommet d'Arthenay.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Pont-Hébert et du Hommet d'Arthenay. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Pont-Hébert et du Hommet d'Arthenay dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté d'agglomération « Saint-Lô agglo », Syndicat départemental d'énergie de la Manche, Syndicat mixte du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, Syndicat mixte Manche Numérique.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal est créé, au sein de la commune nouvelle un budget rattaché CCAS. Le budget rattaché du CCAS de l'ancienne commune de Pont-Hébert sera dissous et intégré dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Saint-Lô.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Pont-Hébert et du Hommet d'Arthenay relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2018.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, les maires de Pont-Hébert et du Hommet d'Arthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Madame le Maire du Hommet d'Arthenay ; Monsieur le Maire de Pont-Hébert ; Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie ; Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ; Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Saint-Lô agglo » ; Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Monsieur le Président du syndicat mixte du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ; Monsieur le Président du syndicat mixte Manche Numérique ; Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes de Normandie ; Monsieur le Préfet de Région ; Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ; Madame la Directrice départementale des finances publiques ; Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ; Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé ; Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ; Madame la Directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité ; Madame la cheffe du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ; Mme la cheffe du bureau des finances locales ; Madame la directrice des sécurités ; Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ